

## **CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 19 MAI 2004 RELATIVE A L'UTILISATION DES FEUX BLEUS CLIGNOTANTS ET/OU DE L'AVERTISSEUR SONORE SPECIAL POUR LES VEHICULES PRIORITAIRES EN MISSION URGENTE.**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire est destinée aux autorités communales qui disposent d'un service d'incendie sur leur territoire, à l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs et au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Comme des éclaircissements ont été demandés par les acteurs de terrain quant à l'usage des feux bleus clignotants et de l'avertisseur sonore spécial par les véhicules prioritaires, vous trouverez ci-après les règles à appliquer en l'espèce.

### **1. Utilisation des feux bleus clignotants et de l'avertisseur sonore spécial pour les véhicules prioritaires.**

#### **• Utilisation du feu bleu clignotant**

##### En cas d'urgence

L'usage du feu bleu clignotant DOIT être utilisé quand le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente (art. 37.2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière).

##### Lors de missions non urgentes

L'usage du feu bleu clignotant PEUT être utilisé pour toute autre mission (art. 37.2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité). Il appartient dans ce cas au conducteur du véhicule prioritaire de prendre la décision d'utiliser ou non le feu bleu clignotant.

#### **• Utilisation de l'avertisseur sonore spécial**

##### En cas d'urgence

L'avertisseur sonore spécial PEUT être utilisé en cas de mission urgente (article 37.3 de l'arrêté royal précité).

L'avertisseur sonore spécial DOIT être utilisé :

- 1) lorsque le véhicule de secours s'engage dans un carrefour pour franchir le feu rouge (article 37.4 de l'arrêté royal précité) ;
- 2) pour obliger les autres usagers à dégager la voie et à lui céder le passage (article 38 de l'arrêté royal précité).

##### Lors de missions non urgentes

L'avertisseur sonore spécial ne peut pas être utilisé en dehors d'une mission urgente.

Le retour à la caserne, après une mission urgente, n'est plus à considérer comme une mission urgente et dès lors l'utilisation de l'avertisseur sonore spécial est interdite.

#### ***En conclusion,***

***Pour accomplir une mission urgente, le véhicule prioritaire doit utiliser les feux bleus clignotants et peut utiliser l'avertisseur sonore spécial.***

***Pour accomplir une mission non urgente, le véhicule prioritaire peut utiliser les feux bleus clignotants et ne peut pas utiliser l'avertisseur sonore spécial.***



## **2. Précisions relatives au passage du véhicule prioritaire lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation** (art. 37.4 de l'arrêté royal précité)

Le véhicule prioritaire qui utilise l'avertisseur sonore spécial (ce qui implique qu'il est en mission urgente et qu'il utilise ses feux bleus clignotants) **peut** franchir le feu rouge à condition :

- 1) d'avoir préalablement marqué l'arrêt ;
- 2) que cela n'entraîne pas de danger pour les autres usagers.

Les conducteurs des véhicules prioritaires doivent en tout cas enclencher l'avertisseur sonore spécial suffisamment longtemps avant l'approche des signaux lumineux de circulation.

## **3. Dépassement des limitations de vitesse** (article 59.13, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité)

En cas de mission urgente, les véhicules prioritaires ne sont pas tenus de respecter les règles du code de la route relatives aux limitations de vitesse : dans ce cas, l'utilisation des feux bleus clignotants est obligatoire et l'utilisation de l'avertisseur sonore spécial est facultatif.

En tout état de cause, j'insiste pour que les conducteurs de véhicules prioritaires soient prudents et qu'ils conduisent leur véhicule en bon père de famille.

